

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 2557
DATE DE LA DÉCISION : 20190906
DATE DE L'AUDIENCE : 20190820
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 641501
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation des connaissances d'un inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Catherine Lapointe

7308850 Canada inc.

Demanderesse

DÉCISION

APERCU

[1] 7308850 Canada inc. (7308850) fait une demande d'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le Registre), à titre de propriétaire et d'exploitant. Le Registre est tenu par la Commission des transports du Québec (la Commission) en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- Le véhicule que 7308850 compte utiliser aux fins de ses activités requiert-il une inscription au Registre?
- Le niveau de connaissances de 7308850 en ce qui a trait aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds est-il acceptable ?

¹ RLRQ, c. P-30.3. Voir article 4.

[3] La Commission conclut que le véhicule que 7308850 compte utiliser pour ses activités requiert une inscription au Registre. De plus, pour les motifs exposés ci-après, la Commission attribue la cote de sécurité « **conditionnel** » à 7308850. Elle lui impose les conditions décrites dans le dispositif se trouvant à la fin de cette décision.

ANALYSE

[4] En vertu de la *LPECVL*, les minibus sont de véhicules lourds, même si leur poids nominal brut est inférieur à 4500 kg².

[5] Le *Code de la sécurité routière* (le *Code*)³ définit un minibus comme étant un véhicule à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants⁴.

[6] 7308850 possède un véhicule de l'année 2019, de marque Mercedes et de modèle Sprinter pour le transport de 15 passagers (le Véhicule).

[7] Selon le témoignage de monsieur Patrick Lamothe (M. Lamothe), administrateur et président de 7308850, cette société compte utiliser le Véhicule afin de déplacer des personnes à des activités d'escalade. Ces personnes seront les adhérents aux activités d'escalade instaurées par 7308850 et des individus qui feront un usage ponctuel des services offerts.

[8] 7308850 utilisera également le Véhicule afin d'amener des enfants à des camps de jour d'escalade. M. Lamothe précise qu'il servira aussi afin de transporter de l'équipement d'escalade, en enlevant des sièges.

[9] Le Véhicule est un minibus au sens du *Code*. Il est donc un véhicule lourd au sens de la *LPECVL*. Par conséquent, les activités envisagées par 7308850, avec le Véhicule, feront de cette entreprise un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Elle doit donc, à ce titre, s'inscrire au Registre, d'où la nécessité de la demande d'inscription au Registre faite par 7308850.

[10] La *LPECVL* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite une cote de sécurité⁵. La cote de sécurité « **conditionnel** » indique que le droit de la personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en

² *Id.*, art. 2 par. 3(b).

³ RLRQ, c. C-24.2.

⁴ *Id.*, art. 4.

⁵ Art. 12 al. 1 *LPECVL*.

raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions⁶.

[11] M. Lamothe explique qu'il n'a lui-même aucune expérience relative aux véhicules lourds. Il précise qu'un autre administrateur, monsieur Mathieu Mitchell (M. Mitchell), possède de telles connaissances.

[12] Une copie du permis de conduire de M. Mitchell révèle qu'il possède un permis de conduire, notamment de classes 3, 4A, 4B et 4C. De par ses fonctions antérieures, dans les Forces armées canadiennes, M. Mitchell a eu, comme responsable des transports, à planifier des déplacements d'escadrons. Il a également acquis plusieurs qualifications, notamment celles requises en lien avec certains véhicules lourds blindés ou de transport. Il a, de plus, agi à maintes reprises comme conducteur de véhicules de marques Sprinter et Ford Transit pour le transport de 15 passagers.

[13] Il travaille maintenant pour la Gendarmerie royale du Canada. Il y a acquis des compétences en lien avec les véhicules d'urgence.

[14] M. Mitchell n'apparaît pas comme administrateur de 7308850 au registre des entreprises. Le témoignage de M. Lamothe nous apprend toutefois que M. Mitchell est très impliqué dans 7308850. Bien qu'il occupe un autre emploi à temps plein, il assure une présence quotidienne dans l'entreprise et est très impliqué au conseil d'administration et au sein de comités actifs chez 7308850.

[15] L'administration du Véhicule est faite par madame Nancy Asselin (Mme Asselin). Elle est employée de 7308850 où elle occupe les fonctions de directrice des opérations. Mme Asselin est notamment responsable, depuis plusieurs années, de la gestion des transporteurs externes de 7308850 et de l'organisation des déplacements.

[16] M. Lamothe, M. Mitchell et Mme Asselin seront les personnes responsables des conducteurs du Véhicule. M. Mitchell agira lui-même comme conducteur ainsi que M. Adrian Das, qui possède un permis de conduire de classes 4B, 4C et 5.

[17] M. Lamothe affirme que 7308850 est soucieuse de se conformer à ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

⁶ *Id.*, art. 12 al. 3.

[18] M. Lamothe admet qu'il n'a pas de connaissances sur les obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. La commission estime qu'aucune preuve n'a été faite sur les connaissances de Mme Asselin en la matière. L'expérience de M. Mitchell permet à la Commission de conclure qu'il a été formé sur les obligations d'un conducteur de véhicules lourds et qu'il possède de l'expérience dans la gestion de tels véhicules. Selon la preuve, la Commission ignore toutefois son degré de connaissance des obligations imposées à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et des dispositions de la *LPECVL*.

[19] La Commission est d'avis que le dossier de 7308850 n'est pas acceptable dans son état actuel. Elle juge cependant que les lacunes constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. Elle attribue donc à 7308850 la cote de sécurité « **conditionnel** ». Les conditions applicables sont décrites ci-dessous.

[20] La Commission rappelle à 7308850 que l'inscription au Registre et l'attribution d'une cote de sécurité portant une mention « **conditionnel** » ne l'autorisent pas pour autant à donner un service rémunéré de transport de personnes par autobus sans détenir les permis de transport appropriés, délivrés par la Commission, lorsqu'ils sont requis.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE à 7308850 Canada inc. la cote de sécurité « **conditionnel** »;

IMPOSE à 7308850 Canada inc. de faire suivre à madame Nancy Asselin, à monsieur Patrick Lamothe et à M. Mathieu Mitchell une formation **d'une durée minimale de six (6) heures**, portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds-volet gestionnaire*, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière;

ORDONNE à 7308850 Canada inc. de transmettre la preuve écrite du suivi de la formation imposée par madame Nancy Asselin, monsieur Patrick Lamothe et monsieur Mathieu Mitchell, **au plus tard le 6 décembre 2019**, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-après.

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

p. j. Avis de recours

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés
sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁷

⁷ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278